



 **FORMS**
EQUIPES
COORDINATION
TERRITOIRES

FEDERATION OCCITANIE ROUSSILON DES MAISONS DE SANTE

VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET COVID

Dispositifs d'alerte et points de vigilance durant la période de confinement

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
DISPOSITIFS DE
PROTECTION AU
NIVEAU
NATIONAL

- Urgence immédiate : appelez le **17** (Police et/ou Gendarmerie)
- N° d'écoute gratuit destiné aux victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés (Fédération Nationale Solidarités Femmes – du lundi au samedi de 9h à 19h) : **3919**
- Alerte discrète par SMS (dispositif accessible 24h/24 et 7j/7) : **114**
- Engagement du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens : **se rendre dans la pharmacie la plus proche du domicile** : accueil et alerte immédiate auprès des forces de l'ordre
- Numéro gratuit destiné aux femmes victimes de viol ou d'agressions sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés – SOSViols : **0800 05 95 95**
- Plateforme de signalement de violences sexuelles et sexistes (24h/24 et 7j/7) : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> (dialoguer avec les forces de l'ordre de manière anonyme et sécurisée)
- Fédération France Victime : plateforme téléphonique pour toute personne victime (appel gratuit 7j/7 de 9h à 19h) : **116 006** ou +33 (0)1 80 50 33 76 (hors métropole) ou victimes@france-victimes.fr
- Association Résonantes – application gratuite pour alerter, informer et joindre les services d'urgences – dès que l'appli-alerte est déclenchée, la personne victime est géolocalisée; la conversation et/ou les bruits sont enregistrés, même si elle ne peut pas parler : **App'elles**
- **Dispositif de prévention pour les auteurs de violences conjugales**, susceptible de générer des tensions au sein de la famille durant la période de confinement (7j/7 de 9h à 19h) : **08 019 019 11**

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
RESSOURCES
LOCALES

HÉRAULT

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 04 67 72 00 24 ou contact@cidff34.fr ;

Association Via Voltaire : 04 67 60 84 80

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 04 68 51 16 37 ou cidff66@orange.fr ;

Association L'Escale : 04 68 63 50 24 ;
Association Femmes Solidaires 66 : 04 34 12 49 44

AUDE

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 04 68 42 51 30 ou narbonne@cidff.fr ;

ARIÈGE

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 06 72 98 85 11 ou cidff.ariège@wanadoo.fr ;

Association Volonté de Femmes en Ariège : 05 61 67 51 72

AVEYRON

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 05 65 68 18 09 ;

GERS

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 05 62 63 40 75 ou accueilcidff32@orange.fr ;

HAUTE-GARONNE

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) 05 34 31 23 31 ou cidff31@cidff31.fr ;

Association Du côté des Femmes à Muret : 05 34 63 16 74 ; Association Apiaf : 05 62 73 72 62 ; Femmes de Papier à St Gaudens au 05 61 89 91 76

LOT

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 05 65 30 07 34 ou cidfflot@wanadoo.fr ;

Association Lotoise d'aide aux victimes (Réseau France Victimes) : 05 65 23 94 91

LOZÈRE

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 04 66 49 32 65 ou accueil@cidff48.fr ;

Association France Victimes 48 : 04 66 49 21 75

TARN

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 07 82 89 31 66 ou CIDFF.TARN@wanadoo.fr /

cidffcastres@wanadoo.fr ;

Association Paroles de Femmes : 05 63 33 24 10

HAUTES PYRÉNÉES

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 05 62 93 27 70 ou cidff65@orange.fr ;

Association France Victimes 65 : 05 62 51 98 58

TARN ET GARONNE

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 05 63 66 11 61 ou cidff82@cidff82.com ;

leila.athmani@cidff82.com ;

a.rodolause@cidff82.com ;

pascale.iseppi@cidff82.com ;

Association AVIR 82 : 05 63 66 58 09

GARD

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : 06 81 22 13 29 ou accueil@cidff30.fr ;

Association Via Femina Fama : 09 51 10 87 28

ENTANT QUE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, IL EST NÉCESSAIRE DE
SAVOIR REPÉRER LA SOUFFRANCE PSYCHOLOGIQUE CHEZ LES PATIENTS
ET DÉPISTER DES SYMPTÔMES ÉVOQUANT DES VIOLENCES SUBIES
DEVANT :

- **une souffrance exprimée**, tristesse, pleurs, idées noires, idées suicidaires, tentatives de suicide.
- **des modifications récentes du comportement et de la personnalité** : isolement, stress, anxiété, angoisse, phobies, attaque de panique, agressivité, conflits, hypersensibilité, désintérêt pour des activités qui étaient investies, négligence dans sa tenue, dans son hygiène, dans son travail, pessimisme ++, troubles de l'attention et de la concentration, conduites d'échec, manque de confiance, évitements, oublis, erreurs, retards, fatigue ++, alcoolisation, tabagisme, anorexie, boulimie
- **des plaintes somatiques répétitives et chroniques**, avec nomadisme médical : douleurs chroniques, céphalées, insomnies, malaises, nausées, vomissements)
- **des arrêts de travail fréquents** pour maladie, **des accidents** à répétition, **des hospitalisations** et des interventions à répétition, prise de poids ou amaigrissement importants
- **des conduites à risque, des mises en danger (absences de précaution et de prévention, conduites de véhicules à risque, sports extrêmes, conduites sexuelles à risque), des conduites auto agressives** (TS, automutilation), **hétéroagressives** (violences, délinquances), **des addictions** : alcool, drogues, jeux, achats compulsifs.

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
QUE FAIRE SI
VOUS ÊTES UN
PROFESSIONNEL
DE SANTÉ ?

EN TANT QUE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, IL EST UTILE DE CONNAÎTRE DES SITUATIONS À RISQUES DE SUBIR DES VIOLENCES :

- **des situations de précarité et de vulnérabilité** : liées à de grands changements, des handicaps, à la maladie, à l'adolescence, à une grossesse, à une séparation, à un deuil, à la retraite, à un changement de poste ou d'emploi, à une perte d'emploi, à un déménagement, à l'immigration, situation de discrimination, personnes âgées
- **des difficultés socio-professionnelles** : échec scolaire, abandon des études, chômage, isolement, marginalisation, grande pauvreté
- **des difficultés familiales** : séparation, conflits, alcoolisme du conjoint, chômage du conjoint, fugue d'un enfant
- **des antécédents de violences, un alcoolisme, une toxicomanie, une situation de marginalisation ou une situation prostitutionnelle**

SAVOIR POSER SYSTÉMATIQUEMENT LA QUESTION SUR LES VIOLENCES DEVANT TOUTE SITUATION DE SOUFFRANCE OU DE VULNÉRABILITÉ :

- Vivez-vous des situations stressantes ?
- Avez-vous subi des violences ? (physiques, verbales, psychiques, sexuelles ?)
- Arrive-t-il à votre conjoint d'être violent ? (verbalement, psychologiquement, physiquement?)
- Vous sentez-vous en sécurité chez vous ? À votre travail ?

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
QUE FAIRE SI
VOUS ÊTES UN
PROFESSIONNEL
DE SANTÉ ?

SAVOIR ÉCOUTER ET LIBÉRER LA PAROLE DEVANT UNE VICTIME DE VIOLENCE :

- en accordant foi en la parole de la victime
- en tenant compte des troubles de la mémoire, de la confusion et du sentiment d'irréalité
- dans un climat de bienveillance, de confiance, d'authenticité, d'empathie et de sécurité
- en étant attentif à utiliser un vocabulaire et des expressions adaptés
- en ne jugeant pas les comportements et les attitudes de la victime
- savoir prendre position contre les violences et le système agresseur et pour la loi et le droit
- en condamnant la violence, en rappelant la loi et en nommant les faits
- en rappelant que rien de ce que la victime avait fait ne justifie la violence
- en luttant contre la loi du silence
- en informant la victime de ses droits et des possibilités de porter plainte

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
QUE FAIRE SI
VOUS ÊTES UN
PROFESSIONNEL
DE SANTÉ ?

VIOLENCES
INTRAFAMILIALES
-
DISPOSITIFS DE
PROTECTION DE
L'ENFANCE AU
NIVEAU
NATIONAL

- Urgence immédiate :
 - Appelez le **17** ou **112** (Police / Gendarmerie)
 - Appelez le **18** ou **112** (Pompiers)
 - Appelez le **15** (Samu)
 - Appelez le **119** (enfance en danger – 24h/24 et 7j/7)
 - Pour les sourds et malentendants, contactez le **114** par fax ou sms
- Dispositif de signalement en ligne :
 - 119 Allô Enfance en danger : <https://www.allo119.gouv.fr/recueil-de-situation>
- Associations de protection de l'enfance :
 - Association La Voix de l'Enfant : **01 56 96 03 00**
 - Association l'Enfant Bleu – Enfant Maltraité : **01 56 56 62 62**
 - Stop maltraitance – Enfance et partage : **0 800 05 1234** ; enfance-et-partage.org

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, IL FAUT ÊTRE VIGILANT À LEURS FRÉQUENCE ET DURÉE DANS LE TEMPS. CEUX –CI SONT ÉGALEMENT PLUS ÉVOQUEURS LORSQU'ILS S'ASSOCIENT ENTRE EUX ET N'ONT PAS DE RAISON APPARENTE

- **symptômes physiques et psychosomatiques** : hématome, griffures, brûlures, morsures, fractures ; Maux de ventre, vomissements, douleurs dorsales ; Fatigue inexplicée ; Maux de tête ; Plaies, lésions
- **comportementaux** : Trouble du sommeil (ex : difficulté d'endormissement, cauchemars, réveil nocturne, énurésie) ; Trouble de l'alimentation (ex : refus de manger, perte d'appétit, boulimie) ; Trouble de l'attention, de la concentration ; Difficultés scolaires (ex : absentéisme, baisse des notes) ; Retard dans les apprentissages (ex : langage, propreté) ; Régressions (perte de certains acquis, notamment dans les apprentissages) ; Phobies
- **émotionnels** : Tristesse, pleurs plus fréquents, peurs inexplicées ; Colère, Agressivité, Opposition marquée ; Isolement, repli sur soi, détachement, évitement ; Diminution des activités, refus de jouer ; Faible estime de soi, dévalorisation ; Recherche d'attention, d'affection ; Comportement « sage », « adapté », « passif » ; Mise en danger (ex : fugues, conduites à risques) ; Angoisse de séparation ; Hyper vigilance (ex : en état d'alerte, dans l'observation) ; Hyper maturation (ex : très autonome)

AU-DELÀ DES SYMPTÔMES QUE PEUT MANIFESTER UN ENFANT OU UN ADOLESCENT, **LES INTERACTIONS AVEC UN ADULTE AYANT AUTORITÉ** (PARENTS, MEMBRES ET PROCHES DE LA FAMILLE, PROFESSEUR ETC.) PEUVENT ALERTER.

- **défaillances des interactions adulte-enfant** : Indifférence, négativité, hostilité voire rejet de l'adulte envers l'enfant ; Attentes et méthodes pédagogiques inadaptées (ex : discipline physique sévère) ; Exposition à des expériences effrayantes ou traumatisantes (ex : violences conjugales) ; Ne subvient aux besoins : alimentation, hygiène, abri, vêtements, éducation ; Ne lui apporte pas de soins médicaux appropriés ; L'enfant grandit dans un environnement dangereux, sans surveillance ; Adulte ayant une proximité corporelle inadaptée, parent intrusif

PROTECTION DE
L'ENFANCE

QUELS SIGNES
PEUVENT VOUS
ALERTER SI
VOUS ÊTES UN
PROFESSIONNEL
DE SANTÉ ?

QU'EST-CE QUE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

- **L'article 226-13 du Code pénal** dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». Ainsi, la violation du secret professionnel est un délit et son respect est une obligation qui pèse sur le professionnel. L'article 226-13 du Code pénal ne fait pas la liste des professionnels qui y sont soumis. Toutefois, **cette règle admet des exceptions**, lorsque la loi l'impose ou l'autorise, la levée du secret est possible sans que le professionnel n'encourt de sanction pénale

QUELS EXCEPTIONS ?

- **L'article 226-14 du Code pénal** prévoit les situations dans lesquelles un professionnel peut lever le secret sans risquer de voir engager sa responsabilité pénale, civile ou disciplinaire, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. En effet, dans certaines situations le devoir de se taire doit laisser place à l'obligation de parler, lorsqu'un intérêt supérieur d'une personne le nécessite. **Ainsi, le professionnel qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations, de sévices infligés à un mineur n'encourt pas l'application de l'article 226-13.** Les médecins, ou professionnels de santé, avec l'accord de la victime peuvent porter à la connaissance de la justice ou de l'administration les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être, les sévices ou privations constatés, lui permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises. L'accord de la victime mineure n'est pas nécessaire

LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ?

- **L'article 226-14 du Code pénal prévoit que le professionnel de santé qui fait un signalement aux autorités compétentes, ne peut engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire sauf s'il n'a pas agi de bonne foi**

PROTECTION DE
L'ENFANCE

-

SECRET ET
OBLIGATIONS
DES
PROFESSIONNEL
S DE SANTÉ

LE SIGNALEMENT

- Le signalement est un écrit envoyé au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu où se sont produits les faits. Cette démarche reste exceptionnelle. En effet, il s'agit d'un acte judiciaire qui s'applique donc aux situations les plus urgentes et les plus graves, une infraction a été commise à l'encontre d'un mineur

QUELS INFORMATIONS ?

- Toutes informations permettant d'identifier l'enfant : son nom, son adresse, le nom de ses parents, son âge, son établissement scolaire, ... Si vous n'avez pas toutes ces informations, le nom des parents et l'adresse peuvent suffire

LE COURRIER : FAUT RELATER TOUTES LES ÉLÉMENTS QUI VOUS PERMETTENT DE PENSER QUE L'ENFANT EST MALTRAITÉ OU EN DANGER

- Les propos de l'enfant s'il s'est confié à vous ; les actes dont vous avez été témoin ; le comportement de l'enfant ; le comportement des adultes vis-à-vis de l'enfant ; ...
- Vous devez évidemment vous limiter aux faits et ne porter aucun jugement
- Le signalement donne lieu à une enquête préliminaire qui sera faite par les services de police ou de gendarmerie

ET APRÈS ?

- Le Procureur destinataire du signalement peut suite à l'enquête :
 - Renvoyer au Président du Conseil Départemental si les éléments sont insuffisants ou ne caractérisent pas une infraction
 - Engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction sur mineur
 - Saisir le juge des enfants

PROTECTION DE
L'ENFANCE
-
COMMENT
RÉDIGER UNE IP
/ UN
SIGNALEMENT ?